



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°26

(Mise en ligne le 23/02/2026)

Réunion du : Lundi 23 février 2026

Président : M. Valentin HABASTIDA

Présents : MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION CALENDRIERS

U13 CRITERIUM 1 ET 2

Une date a été omise dans la planification des calendriers **U13 Critérium 1 et 2**.

Il convient donc d'ajouter une date supplémentaire afin de finaliser l'organisation.

Pour être correctement établi, le calendrier doit en effet comporter **7 dates**, même si chaque équipe ne disputera que **6 matchs**.

En complément des 7 mars, 14 mars, 21 mars, 4 avril, 23 mai et 30 mai, la date retenue est le **samedi 25 avril 2026**.

CALENDRIERS

Saison 2025-2026

U13 CRITERIUM 1

POULE A

1	FC BLANCARDE CHARTREUX
2	AS GEMENOS
3	FCL MALPASSE
4	ASPTT MARSEILLE
5	ISTRES FC
6	MINOTS DE MARSEILLE
7	FC ROUSSET SVO
8	-

POULE B

1	SC AUBAGNE AIR BEL
2	AS AIX-EN-PROVENCE
3	AS BUSSERINE
4	SC MONTREDON BONNEVEINE
5	US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE
6	FC SEPTEMES CONSOLAT
7	BUREL FC
8	-

POULE C

1	US VELAUX
2	OLYMPIQUE ROVENAIN
3	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
4	JS ISTRES
5	AS MAZARGUES
6	MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC
7	LUYNES SPORTS
8	-

DATES ET ORDRE DES RENCONTRES

07	MARS	2026	2 - 7	4 - 5	6 - 3	8 - 1
14	MARS	2026	3 - 1	5 - 6	7 - 4	2 - 8
21	MARS	2026	4 - 2	6 - 7	1 - 5	8 - 3
04	AVRIL	2026	5 - 3	7 - 1	2 - 6	4 - 8
25	AVRIL	2026	6 - 4	1 - 2	3 - 7	8 - 5
23	MAI	2026	7 - 5	2 - 3	4 - 1	6 - 8
30	MAI	2026	1 - 6	3 - 4	5 - 2	8 - 7

U13 CRITERIUM 2

POULE A

1	JS PENNES MIRABEAU
2	JEUNESSE GRIFFEUILLE
3	US EGUILLES
4	SC VITROLLES
5	AV. SIMIANE BOUC BEL AIR
6	PHOCEA CLUB
7	FC LAMBESC
8	-

POULE B

1	ST HENRI FC
2	AEC LA CASTELLANE
3	CA CROIX SAINTE
4	CA PLAN DE CUQUES
5	FO VENTABREN
6	US MIRAMAS
7	SMUC
8	-

POULE C

1	LE PARC FC
2	US VENELLES
3	AC ARLES
4	USM ENDOUME CATALANS
5	US PELICAN
6	ES LA CIOTAT
7	JSA ST ANTOINE
8	-

DATES ET ORDRE DES RENCONTRES

07	MARS	2026	2 - 7	4 - 5	6 - 3	8 - 1
14	MARS	2026	3 - 1	5 - 6	7 - 4	2 - 8
21	MARS	2026	4 - 2	6 - 7	1 - 5	8 - 3
04	AVRIL	2026	5 - 3	7 - 1	2 - 6	4 - 8
25	AVRIL	2026	6 - 4	1 - 2	3 - 7	8 - 5
23	MAI	2026	7 - 5	2 - 3	4 - 1	6 - 8
30	MAI	2026	1 - 6	3 - 4	5 - 2	8 - 7

U13 NIVEAU 1 POULES « HAUTES »

POULE A

1	SO SEPTEMES
2	ISTRES FC 2
3	2 ^{EME} DE LA POULE D (*)
4	C GOMBERTOIS
5	US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE 2
6	LUYNES SPORTS 2
7	BUREL FC 2
8	US EGUILLES
9	MINOTS DE MARSEILLE 2

POULE B

1	SC AUBAGNE AIR BEL 2
2	FCL MALPASSE 3
3	EC TREILLE SPORTS
4	FC ETOILE HUVEAUNE
5	LUYNES SPORTS 3
6	3 ^{EME} DE LA POULE D (*)
7	US 1 ^{ER} CANTON
8	MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC 2
9	CARNOUX FC

POULE C

1	OLYMPIQUE ROVENAIN 2
2	ASPTT MARSEILLE 2
3	US VENELLES 2
4	SALON BEL AIR FOOT
5	FC ROUSSET SVO 2
6	USPEG
7	FC ENSUES REDONNE
8	US MICHELIS
9	FCL MALPASSE 2

DATES ET ORDRE DES TRIANGULAIRES

Journée 1 du 7 mars 2026 : (1, 4, 7) (2, 5, 8) (3, 6, 9)

Journée 2 du 14 mars 2026 : (1, 6, 8) (2, 4, 9) (3, 5, 7)

Journée 3 du 4 avril 2026 : (1, 2, 3) (4, 5, 6) (7, 8, 9)

Journée 4 du 2 mai 2026 : (1, 5, 9) (2, 6, 7) (3, 4, 8)

() une rencontre de la deuxième phase foot à 8 de la Poule D est concerné par l'ouverture d'un dossier disciplinaire, la décision de la Commission de Discipline sur l'issue de la rencontre déterminera ensuite les positions finales des équipes dans la Poule D et donc leurs positions dans les poules pour la troisième phase. La mise à jour du classement et de la constitution des poules sera effectuée après décision de ladite Commission.*

U13 NIVEAU 1 POULES « BASSES »

POULE D

1	AS CHARLEVAL
2	SC ALLAUCH
3	4 ^{EME} DE LA POULE D (*)
4	OLYMPIQUE DE MARSEILLE 2
5	GARDANNE BIVER FC
6	SC MONTREDON BONNEVEINE 2
7	FC ROUGUIERE
8	USM ENDOUME CATALANS
9	-

POULE E

1	ASM ST LOUP 10EME
2	GRAND ST BARTHELEMY O.
3	AS LA CIOTAT
4	FC NUEVE 09
5	AS AIX EN PROVENCE 2
6	-
7	GJ FUEAU GREASQUE
8	ST HENRI FC 2
9	-

POULE F

1	US ST BARTHELEMY
2	SC CAYOLLE
3	US PUYRICARD
4	ASC BATARELLE
5	SC FRAIS VALLON
6	SO CAILLOLS
7	JS ST JULIEN
8	USPEG 2
9	-

DATES ET ORDRE DES TRIANGULAIRES

Journée 1 du 7 mars 2026 : (1, 4, 7) (2, 5, 8) (3, 6, 9)

Journée 2 du 14 mars 2026 : (1, 6, 8) (2, 4, 9) (3, 5, 7)

Journée 3 du 4 avril 2026 : (1, 2, 3) (4, 5, 6) (7, 8, 9)

Journée 4 du 2 mai 2026 : (1, 5, 9) (2, 6, 7) (3, 4, 8)

() une rencontre de la deuxième phase foot à 8 de la Poule D est concerné par l'ouverture d'un dossier disciplinaire, la décision de la Commission de Discipline sur l'issue de la rencontre déterminera ensuite les positions finales des équipes dans la Poule D et donc leurs positions dans les poules pour la troisième phase. La mise à jour du classement et de la constitution des poules sera effectuée après décision de ladite Commission.*

RECTIFICATIF PV N°25 DU 06.02.2026

DOSSIER n°55152627 : U.S. 1^{ER} CANTON / STADE MARSEILLAIS U.C. (U11 CRITERIUM du 11.02.2026)

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'U.S. 1^{ER} CANTON démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
55152620	31/01/2026	U11 CRIT	B	SATDE MARSEILLAIS U.C.	S.C. AUBAGNE AIR BEL
54619097	11/01/2026	U15 D4	A	SALON NORD	U.S. DE PUYRICARD
54619089	07/12/2025	U15 D4	A	SALON NORD	SP.C. PONT DE CRAU
53700149	22/11/2025	FUTSAL D2	O	A.S. MAZARGUES	A.S. FUTSAL SUD
55152602	06/12/2025	U11 CRIT	B	S.C. AUBAGNE AIR BEL	U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE
54619091	07/12/2025	U15 D4	A	F.C. ENSUES LA REDONNE	FO VENTABREN

Pour rappel, l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 27.02.2026**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

FMI MANQUANTE

DOSSIER n°55155582 : F.A. MARSEILLE FEMININ / C.A. GOMBERTOIS (U15F A 8 du 7.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15F A 8 – 55155582 – F.A. MARSEILLE FEMININ / C.A. GOMBERTOIS.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de F.A. MARSEILLE FEMININ a transmis la feuille de match le 17.02.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.A. MARSEILLE FEMININ + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55151649 : ASPTT MARSEILLE / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (U10 CRITERIUM du 06.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U10 CRITERIUM – 55151649 – ASPTT MARSEILLE / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de ASPTT MARSEILLE a transmis la feuille de match le 05.02.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ASPTT MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55154987 : A.S. BOUC BEL AIR / AEC LA CASTELLANE (U13 CRITERIUM du 10.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U13 CRITERIUM – 55154987 – A.S. BOUC BEL AIR / AEC LA CASTELLANE.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR a transmis la feuille de match le 17.01.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615195 : F.C. LAMBESCAIN / F.C. ST VICTORET (U16 D2 du 16.11.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D2 – 54615195 – F.C. LAMBESCAIN / F.C. ST VICTORET.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de F.C. LAMBESCAIN a transmis la feuille de match le 07.12.2025, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de F.C. LAMBESCAIN + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55151650 : U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / S.O. CAILLOLAIS (U10 CRIT du 06.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U10 CRIT – 55151650 – U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / S.O. CAILLOLAIS.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE a transmis la feuille de match le 05.02.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54616885 : C.A. CROIX SAINTE / F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE (U14 D2 du 11.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du C.A. CROIX SAINTE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du C.A. CROIX SAINTE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54627676 : PHOCEA CLUB / A.S. LA CIOTAT (U15 D3 du 25.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de PHOCEA CLUB se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de PHOCEA CLUB + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55151833 : F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE / U.S. ST BARTHELEMY (U10 CRIT du 24.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U10 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55152627 : U.S. 1^{ER} CANTON / STADE MARSEILLAIS U.C. (U11 CRIT du 07.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. 1^{ER} CANTON se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. 1^{ER} CANTON + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55153129 : F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE / ASPTT MARSEILLE (U12 CRIT du 24.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U12 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54618404 : F.C. ROUSSET / A.S. MAZARGUES (U15 D2 du 01.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. ROUSSET se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. ROUSSET + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54619109 : F.C. ENSUES LA REDONNE / U.S. DE PUYRICARD (U15 D4 du 01.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. ENSUES LA REDONNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. ENSUES LA REDONNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54619605 : J.S. DES PENNES MIRABEAU / S.C. MONTREDON BONNEVEINE (U14 D3 du 14.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55155569 : C.A. GOMBERTOIS / SALON BEL AIR FOOT (U15F A 8 du 17.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de C.A. GOMBERTOIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de C.A. GOMBERTOIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54627530 : J.S. DES PENNES MIRABEAU / AVS AYGALADES (U15 D3 du 14.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°53700165 : U.S. MEYREUIL / A.S. PROVENCE (FUTSAL D2 du 10.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions FUTSAL D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. MEYREUIL se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. MEYREUIL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55151714 : S.C. FRAIS VALLON / E.S. MILLOISE (U10 CRIT du 10.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U10 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.C. FRAIS VALLON se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. FRAIS VALLON + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°53697299 : J.S. PUY STE REPARADE / E.S. ENTRESSEN (D3 du 11.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de la J.S. PUY STE REPARADE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la J.S. PUY STE REPARADE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°53696737 : A.S. MAZARGUES / STADE MARSEILLAIS U.C. (D2 du 14.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.S. MAZARGUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. MAZARGUES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54609086 : A.C. ARLES / EUGA ARDZIV (U19 D1 du 10.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U19 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.C. ARLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.C. ARLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55151718 : S.C. FRAIS VALLON / A.S. FLAMANTS MERLAN (U10 CRIT du 13.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U10 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.C. FRAIS VALLON se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. FRAIS VALLON + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55151540 : O. DE MARSEILLE / FCL MALPASSE (U10 CRIT du 13.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U10 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'O. DE MARSEILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'O. DE MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55151533 : CARNOUX F.C. / F.C. SEPTEMES CONSOLAT (U10 CRITERIUM du 22.11.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U10 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de CARNOUX F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du CARNOUX F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55151706 : A.S. FLAMANTS MERLAN / E.S. MILLOISE (U10 CRIT du 06.12.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'A.S. FLAMANTS MERLAN démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55153070 : J.S. ISTREENNE / A.S. BOUC BEL AIR (U11 CRIT du 17.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par la J.S. ISTREENNE démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54617870 : F.C.C.B. CARRY SAUSSET / F.C. MIRAMAS (U14 D4 du 08.02.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le F.C.C.B. CARRY SAUSSET démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54617651 : MSO ROY D'ESPAGNE / AVS AYGALADES (U14 D4 du 18.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que la Commission relève qu'en cas de match reporté ou à rejouer, il est possible que des bugs notamment sur la date de la rencontre viennent empêcher l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54910996 : J.S. ST JULIEN / U.S. MICHELIS (FEMININE A 8 du 17.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que la Commission relève qu'en cas de match reporté ou à rejouer, il est possible que des bugs notamment sur la date de la rencontre viennent empêcher l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55157916 : GF MIRAGRANS / ENT ROVENAIN - ENSUES (U15F A 11 du 11.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le GF MIRAGRANS démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55153071 : A.S. BUSSERINE / F.C. BLANCARDE CHARTREUX (U11 CRIT du 17.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'A.S. BUSSERINE démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°53699793 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / FUTSAL PORT DE BOUC (FUTSAL D1 du 10.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le F.C. ETOILE HUVEAUNE démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54618573 : F.C. LANCONNAIS / A.S. GRANSOISE (U17 D2 du 21.12.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le F.C. LANCONNAIS démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55152768 : S.C. AIX EN PROVENCE / A.S. ROGNAC (U11 CRIT du 06.12.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le S.C. AIX EN PROVENCE démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55153059 : A.S. BOUC BEL AIR / PHOCEA CLUB (U11 CRIT du 06.12.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'A.S. BOUC BEL AIR démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55151763 : SALON BEL AIR FOOT / A.S. BUSSERINE (U10 CRIT du 06.12.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par SALON BEL AIR FOOT démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55151818 : J.S. ISTRENNE / S.O. SEPTEMES (U10 CRIT du 06.12.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par la J.S. ISTREENNE démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54614568 : CARNOUX F.C. / LUYNES S. (U17 D1 du 07.12.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le CARNOUX F.C. démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55152794 : F.C.C.B. CARRY SAUSSET / S.C. MONTREDON BONNEVEINE (U11 CRIT du 07.02.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le F.C.C.B. CARRY SAUSSET démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54627503 : S.C. FRAIS VALLON / AVS AYGALADES (U15 D3 du 08.11.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le S.C. FRAIS VALLON démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55154976 : C.A. CROIX SAINTE / F.C. BLANCARDE CHARTREUX (U13 CRIT du 15.11.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le C.A. CROIX SAINTE démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54609063 : ASPTT MARSEILLE / A.C. PORT DE BOUC (U19 D1 du 15.11.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'ASPTT MARSEILLE démontrant l'impossibilité démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisée à l'issue de la rencontre.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'ASPTT MARSEILLE sur le score de 5-0 en leur faveur.

DOSSIER n°54609097 : ASPTT MARSEILLE / EUGA ARDZIV (U19 D1 du 31.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'ASPTT MARSEILLE démontrant l'impossibilité démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisée à l'issue de la rencontre.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'ASPTT MARSEILLE sur le score de 3-1 en leur faveur.

DOSSIER n°55151709 : STADE MARSEILLAIS U.C. / U.S. VENELLOISE (U10 CRITERIUM du 13.12.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par STADE MARSEILLAIS U.C. démontrant l'impossibilité démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisée à l'issue de la rencontre.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du rapport du STADE MARSEILLAIS U.C. sur le score de 6-1 en leur faveur.

DOSSIER n°54617520 : A.S. LA CIOTAT / A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE (U14 D4 du 25.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'A.S. LA CIOTAT démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisée à l'issue de la rencontre.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'A.S. LA CIOTAT sur le score de 10-3 en faveur de l'A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE.

DOSSIER n°55152771 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / S.O. CASSIS (U11 CRITERIUM du 06.12.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le F.C. ETOILE HUVEAUNE démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisée à l'issue de la rencontre.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du rapport de le F.C. ETOILE HUVEAUNE sur le score de 3-3.

DOSSIER n°55154819 : U.S. VENELLOISE / S.C. VITROLLES (U13 CRITERIUM du 31.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'U.S. VENELLOISE démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisée à l'issue de la rencontre.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'U.S. VENELLOISE sur le score de 1-0 en faveur du S.C. VITROLLES.

DOSSIER n°55153443 : STADE MARSEILLAIS U.C. / F.C. SEPTMES CONSOLAT (U12 CRIT du 31.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisée à l'issue de la rencontre.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'Officiel sur le score de 10-3 en faveur du F.C. SEPTMES CONSOLAT.

DOSSIER n°54911001 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / A.V.S. MEYRARGUAIS (FEMININE A 8 du 03.12.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54618394 : A.C. ARLES / J.S. DES PENNES MIRABEAU (U15 D2 du 25.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55154813 : F.C. ROUSSET / U.S. VENELLOISE (U13 CRITERIUM du 17.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54614970 : GJ FUYEAU GREASQUE / J.S. ST JULIEN (U16 D1 du 23.11.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54609474 : STADE MARSEILLAIS U.C. / F.C. ETOILE HUVEAUNE (U19 D2 du 10.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54617849 : F.C. MIRAMAS / ES PORT ST LOUIS (U14 D4 du 11.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55152681 : LUYNES S. / J.S. ST JULIEN (U12 CRIT du 07.02.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54627685 : PHOCEA CLUB / S.C. CAYOLLE (U15 D3 du 08.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que la tablette du S.C. CAYOLLE n'était pas en état de fonctionner.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de PHOCEA CLUB n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de PHOCEA CLUB + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614440 : A.S. MAZARGUES / S.C. AUBAGNE AIR BEL (U17 D1 du 14.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que l'éducateur du S.C. AUBAGNE AIR BEL n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U17 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du S.C. AUBAGNE AIR BEL n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

TRESORERIE

- Equipes qui se retirent après élaboration des calendriers : 200 Euros
- Equipes déclarant un forfait général : 200 Euros

CLUB	CATEGORIE	SE RETIRE	FORFAIT GENERAL	AMENDES
USC ROUVIERE	U10N2		X	200 €
ES LA CIOTAT	U18F A 8		X	200 €
ES LA CIOTAT	U18F A 11		X	200 €
S.C. AUBAGNE AIR BEL	U18F A 11		X	200 €

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA

